

DECISION DU COMMISSAIRE

JUXTAPOSITION: Aucune relation fonctionnelle

Une cabine pour bain de soleil avec un plafond réfléchissant la lumière et des lampes pour éclairer le plafond, des lampes étant disposées de façon à simuler les rayons solaires ainsi que des lampes baignant le bas de la pièce de rayons ultraviolets bactéricides (UVB), reproduisant chacune les phénomènes naturels du ciel, de la lumière et des rayons solaires, mais n'ayant aucune interrelation pour former un ensemble unitaire; ce n'est qu'une juxtaposition de plusieurs résultats produits par les éléments respectifs.

DECISION FINALE: Confirmée

RELATIVEMENT a une demande de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examinateur en vertu de l'article 46 du Règlement régissant les brevets.

ET

RELATIVEMENT à la demande de brevet no de série 999,637 déposée le 8 septembre 1967 pour une invention intitulée:

CABINE POUR BAIN DE SOLEIL ARTIFICIEL

Mandataires du requérant:

MM. Gowling & Henderson  
116, rue Albert  
Ottawa 4 (Ontario)

La présente décision a trait à une demande de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examineur datée du 24 novembre 1970, portant refus de la demande.

La Commission d'appel a entendu l'appel le 22 avril 1971. M. G.A. Macklin et M. D. Puttick représentaient le requérant. Les faits sont les suivants:

La demande 999,637 a été déposée le 8 septembre 1967 au nom de H.R. Ruff et al. et a trait à une "Cabine pour bain de soleil artificiel".

Au cours de l'instruction qui s'est terminée par la décision finale datée du 24 novembre 1970, l'examineur a rejeté la demande parce qu'elle n'est rien d'autre qu'une simple juxtaposition non brevetable d'éléments bien connus, comme il ressort des références citées. De plus, il n'y a aucune ingéniosité inventive puisque le demandeur n'a fait que rassembler un certain nombre d'éléments connus pour reproduire un phénomène naturel.

Voici les réalisations antérieures citées:

Brevets canadiens

648,088	4 septembre 1962	Class. 135-1	Dessins 2 pages	Bird
649,479	2 octobre 1962	Class. 135-1	Dessins 1 page	Peddell
619,168	25 avril 1961	Class. 240-112	Dessins 2 pages	Stahlhut
568,939	13 janvier 1959	Class. 240-37	Dessins 2 pages	Frizzell
709,727	18 mai 1965	Class. 240-34	Dessins 3 pages	Cramer

Chapitre 15 du Westinghouse Lighting H.B. (Manuel Westinghouse), Copyright 1958 (disponible à la pièce 420 du Bureau canadien des brevets)

Dans sa décision finale, l'examineur soutient que le demandeur n'a fait que présenter et revendiquer une simple juxtaposition non brevetable d'éléments faciles à trouver, chacun ayant été choisi pour son aptitude connue à reproduire un effet particulier du phénomène bien connu du bain de soleil naturel. De plus, le demandeur n'a eu à faire preuve d'ingéniosité inventive à aucun moment du choix et de la juxtaposition de ces éléments puisqu'il n'avait qu'à les réunir et à les utiliser de façon appropriée pour que leurs effets combinés puissent être perçus et "reconnus", par une personne se trouvant à proximité,

comme les effets simulés d'un bain de soleil.

L'examineur a ajouté que les revendications ne sont pas l'exposé d'une nouvelle combinaison donnant un nouveau résultat unique et imprévu puisque l'invention alléguée a pour objet la reproduction artificielle du phénomène bien compris du bain de soleil, et consiste clairement en trois effets indépendants:

- 1) des lampes envoyant la lumière vers le bas, à partir d'un plafond mat, pour donner l'illusion des rayons solaires;
- 2) des lampes bleues réfléchissant la lumière sur ce même plafond pour créer l'illusion du ciel;
- 3) des lampes UVB réfléchissant les rayons sur le plafond mat pour donner un bronzage uniforme.

Il est à remarquer que les points 1 et 2 sont tous deux conçus pour créer chacun une illusion séparée et distincte et que seul le troisième point donne le bronzage. Chacun des résultats recherchés dans les points 1, 2 et 3 sont obtenus séparément par trois moyens indépendants. Un quatrième article, la cabine pneumatique, est obtenue par un autre moyen séparé.

La demande de révision faite par le demandeur le 24 février 1971, aux termes de l'article 46 du Règlement régissant les brevets, semble se centrer autour du fait suivant: réalisation d'une combinaison donnant un effet synergique unique de bain de soleil.

Le demandeur a de plus soulevé la question de savoir si le chapitre 15 du Manuel Westinghouse a été appliqué de façon appropriée en ce qui a trait à l'utilisation des lampes UVB, c.-à-c. en réfléchissant les rayons ultraviolets bactéricides sur un plafond mat pour que toute la salle soit uniformément irradiée. Dans les pages 2 à 4 de sa lettre du 24 février 1971, le demandeur explique en détail la distinction entre les lampes solaires et les lampes bactéricides pour démontrer que le concept des lampes bactéricides ne s'applique pas aux lampes solaires.

Le demandeur a aussi soulevé les points suivants qu'il considère avoir été mal analysés par l'examineur:

- a) besoin à combler
- b) coopération entre éléments et
- c) évidence

Après avoir examiné les raisons du rejet énoncées par l'examineur, ainsi que les arguments écrits et verbaux présentés par le demandeur, je suis convaincu que le rejet est bien fondé.

A l'audition de la cause, les arguments présentés au cours de l'instruction ont été approfondis et mis en valeur, et un certain nombre de cas de jurisprudence ont été cités pour étayer les dires du demandeur.

La revendication no 1 se lit comme suit:

Une cabine pour bain de soleil artificiel  
comprenant:

- a) un plafond mat réfléchissant la lumière bleue et ultraviolette
- b) un moyen pour supporter le plafond au-dessus du sol;
- c) une première lampe près dudit plafond et disposée de façon à émettre de la lumière directement vers le bas pour simuler les rayons solaires;
- d) une deuxième lampe sous ledit plafond et orientée de façon à illuminer le plafond d'une lumière diffuse bleu-blanc; et
- e) un certain nombre de lampes UVB au-dessous dudit plafond disposées de façon à distribuer le plus uniformément possible les rayons UVB sur le sol.

Voici les points qui doivent être pris en considération:

- a) l'objet des revendications constitue-t-il une juxtaposition?
- b) sa conception a-t-elle demandé de l'ingéniosité inventive?

Je commencerai par commenter les questions soulevées par le demandeur dans sa réponse à la décision finale. Quant à savoir si le chapitre 15 du manuel Westinghouse a été appliqué adéquatement, je trouve que les arguments présentés ne se rapportent pas à la partie pertinente des pages 15 à 22 du manuel qui traite tout particulièrement des lampes solaires utilisées "pour irradier toute la pièce" (comme c'est le cas dans la cabine pour bain de soleil artificiel présentée par le demandeur). Dans le paragraphe intitulé "Irradiation de toute la pièce", il est reconnu que l'irradiation peut être réalisée par rayonnement direct ou par rayonnement réfléchi sur la partie supérieure des murs et sur le plafond d'une pièce, mais il est bien dit que cette seconde méthode est très peu efficace, vu le faible pouvoir réfléchissant de la plupart des surfaces des pièces. Le tableau de référence indique cependant que si les murs et le plafond sont recouverts de plâtre blanc (que l'on peut considérer comme une surface réfléchis-

sante mate) le coefficient de réflexion des rayons UVB émis peut atteindre 50%. Le tableau indique aussi qu'avec différents finis à base d'aluminium ce coefficient peut être de 60 à 85%. Le demandeur n'envisage rien d'autre que l'utilisation d'un plafond mat pour réfléchir les rayons UVB.

Quant à la question du "besoin à combler", je ne vois aucune preuve d'un besoin à combler et je considère cette question comme non pertinente en ce qui a trait au rejet pour raison de juxtaposition. Relativement au deuxième point soulevé dans la même question, b) "coopération entre les éléments", je trouve qu'il est très bien analysé dans le rapport de la "décision finale", au dernier paragraphe de la page 1 qui continue en page 2. Ce paragraphe se lit comme suit:

D'abord, le demandeur n'a pas découvert ni inventé un effet "de bain de soleil", il a seulement simulé un phénomène naturel au degré jugé adéquat pour une fin précise. En simulant un tel effet de bain de soleil, le demandeur n'a fait que choisir des éléments connus pouvant reproduire les effets de chacun des éléments connus du bain de soleil naturel et réunir ces éléments dans une cabine pour bain de soleil artificiel. De sa réalisation, le demandeur conclut que puisqu'il a reproduit ces effets avec un certain degré de réalisme, le résultat est certainement dû à un certain degré de synergisme des éléments réunis prouvant bien la présence d'invention. Cette conclusion fait bon marché du fait que l'on peut reproduire ces effets avec beaucoup de réalisme grâce à la simple juxtaposition ou réunion d'appareils courants et faciles à obtenir. Après étude attentive de l'exposé et des arguments afférents, il a été établi que le demandeur a exposé et revendiqué une simple juxtaposition de ce genre. Ainsi, la réunion par le demandeur, et dans une pièce close, d'un premier groupe de lampes pour reproduire les rayons solaires, d'un deuxième groupe de lampes bleues pour répandre une lumière bleue sur le plafond de la pièce et imiter le firmament, et d'un groupe de lampes UVB pour irradier la pièce de rayons bronzants n'est pas considérée comme une combinaison synergique produisant un résultat unique et unitaire, c'est-à-dire la reproduction des effets du bain de soleil, comme le prétend le demandeur. Au contraire, l'effet de chaque groupe de lampes est considéré comme étant ressenti indépendamment par une personne à l'intérieur de la pièce, et ce n'est qu'une fois ces effets indépendants perçus par les sens respectifs de la personne et transmis au cerveau que la personne reconnaît les sensations perçues comme les effets d'un bain de soleil. Ainsi, même si le demandeur avait été jusqu'à ajouter le bruit des vagues, du sable, des palmiers tropicaux et le souffle rafraîchissant de la brise pour renforcer davantage l'illusion du bain de soleil naturel, les résultats n'auraient pas été plus inventifs que ceux obtenus avec la combinaison actuelle puisqu'ils n'auraient rien été de plus

que le fruit d'une juxtaposition plus complexe. La cabine pour bain de soleil artificiel présentée par le demandeur est donc considérée comme une simple juxtaposition ou un simple choix d'éléments réunis et utilisés de façon ordinaire, dans une pièce close, de façon à ce que leurs effets distincts et concurrents correspondent jusqu'à un certain point au bain de soleil nature. La cabine pour bain de soleil artificiel exposée et revendiquée par le demandeur n'a donc aucun caractère inventif. Autrement dit, le demandeur ne peut pas revendiquer le droit qui est du domaine public de choisir et réunir les articles de son choix.

En ce qui a trait au troisième point soulevé dans cette question, c) "l'évidence", je trouve que les arguments concernant l'article b) ci-dessus y répondent très bien, ainsi que l'énoncé détaillé de chacune des techniques se rapportant aux éléments constitutifs de la cabine pour bain de soleil artificiel revendiquée par le demandeur.

Mon analyse portera maintenant sur la raison principale du rejet: "l'objet des revendications constitue-t-il une juxtaposition d'éléments?". Il est bien établi que la juxtaposition ne constitue pas une invention ni dans les procédés, ni dans les machines, ni dans les fabrications. Les éléments qui entrent dans une juxtaposition peuvent, s'ils sont nouveaux, être des inventions séparées, mais les assembler sans qu'il y ait interaction ne peut produire de nouveau résultat, il ne peut donc pas y avoir invention.

La Cour de l'Echiquier a établi ce qu'est une combinaison suffisante pour constituer un objet brevetable dans la cause Lestec c. le Commissaire des brevets (1946) C.P.R. 6 à 3, dans laquelle le juge a déclaré:

Les autorités conviennent qu'une combinaison n'est pas brevetable lorsque chacun de ses éléments accomplit ses fonctions indépendamment des autres et que les parties ne sont pas combinées pour produire un résultat commun.

Cela a été exprimé comme suit par Lord Tomlin dans la cause British Celanese Ltd. c. Courtaulds Ltd. (1935) 52 R.P.C. 171 à 193:

"C'est un principe de droit bien établi que le simple fait de placer côte à côte d'anciens éléments complets de façon que chacun d'eux accomplisse ses propres fonctions indépendamment des autres n'est pas une combinaison brevetable, mais que le fait de placer côte à côte d'anciens éléments complets fonctionnant en interrelation et produisant un résultat nouveau ou amélioré constitue un objet brevetable en raison de l'interrelation fonctionnelle créée par la réunion de ces éléments". \*

Je trouve que la revendication no 1 de cette demande comprend des éléments produisant clairement des effets indépendants:

- 1) des lampes envoyant la lumière vers le bas, à partir d'un plafond mat, pour donner l'impression des rayons solaires;
- 2) des lampes bleues réfléchissant la lumière sur ce même plafond pour créer l'illusion du firmament;
- 3) des lampes UVB réfléchissant les rayons sur le plafond mat pour produire un bronzage uniforme;
- e) une structure pneumatique pour former la cabine.

Je trouve que les revendications du demandeur ne répondent pas aux exigences d'une combinaison. Le demandeur a utilisé un certain nombre d'éléments connus et les a groupés de façon à ce que chacun d'eux remplisse ses propres fonctions indépendamment des autres. Il n'y a aucune interrelation fonctionnelle produisant un résultat commun ou unitaire; je trouve donc que tout cela n'est qu'une simple juxtaposition de plusieurs résultats.

Le demandeur soutient qu'il a conçu une combinaison produisant un seul et même effet synergique de bain de soleil. Je maintiens que les résultats obtenus ne sont rien d'autre que la somme de toutes les fonctions des éléments en présence. Dans une vraie combinaison, il doit y avoir synergisme, et le résultat doit dépasser la somme des fonctions des différentes parties.

J'étudierai maintenant l'autre aspect du rejet, savoir "la conception a-t-elle demandé de l'ingéniosité inventive?". Je trouve que la réponse à cette question a été donnée dans les paragraphes précédents, car si j'ai raison de dire que les revendications portent sur une juxtaposition, il n'y a aucun nouveau résultat, donc aucune invention. Le demandeur n'a fait que rassembler un certain nombre d'éléments connus pour reproduire un phénomène naturel, et je maintiens qu'il est du domaine de tout homme du métier de produire un système qui simule un phénomène naturel quelconque, et que cela ne nécessite pas d'ingéniosité inventive.

Je suis convaincu que la disposition particulière exposée par le demandeur a certains mérites, mais je ne crois pas que l'objet revendiqué nécessite l'exercice des facultés créatrices de l'homme au point de constituer une invention ou un droit au monopole. Je suis convaincu que l'objet revendiqué constitue une juxtaposition d'éléments connus et qu'il lui manque un attribut de brevetabilité: l'ingéniosité inventive.

Je recommande que la décision de l'examineur, portant refus de la demande parce que le demandeur n'expose ni ne revendique rien d'autre qu'une simple juxtaposition d'éléments connus et disponibles et que l'objet revendiqué

manque d'ingéniosité inventive, soit confirmée.

Le président de la Commission  
d'appel des brevets

R.E. Thomas

Je souscris aux conclusions de la Commission d'appel des brevets et refuse l'octroi d'un brevet. Le demandeur dispose de six mois pour interjeter appel de la présente décision, selon les termes de l'article 44 de la Loi sur les brevets.

Le Commissaire des brevets

A.M. Laidlaw

Fait à Ottawa (Ontario)  
le mai 1971